



PREFET DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté du 15 juin 2015**  
relatif à la gestion des épisodes de pollution  
atmosphérique par les poussières fines, le  
dioxyde d'azote et l'ozone.

**Le préfet de la Mayenne,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route et, notamment, ses articles R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure (livre VII) ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2013 portant agrément de l'association Air Pays de la Loire pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu** les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 04 février 2015 ;

**Vu** la procédure de consultation du public réalisée du 16 avril 2015 au 6 mai 2015 inclus qui n'a fait l'objet d'aucune observation ou avis ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2015 ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet**

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures mises en œuvre et celles pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines
- NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote
- O<sub>3</sub> : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Dans le cadre de ces deux procédures, la diffusion de l'information est déléguée à l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (AIR Pays de la Loire).

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Modalités de prévision des épisodes de pollution et déclenchement des procédures**

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Pays de la Loire sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants .

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Pays de la Loire réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).



Air Pays de la Loire détermine, à l'échelle départementale, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1) ;
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2)
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Pays de la Loire et validées par la DREAL;

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Pays de la Loire au préfet de département, au préfet de la zone de défense Ouest, à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire) et à l'ARS (agence régionale de santé des Pays de la Loire) au plus tard à 12h00 (si possible pour 11h00), via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Pays de la Loire émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Pays de la Loire (procédure d'information allégée).

### **ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation**

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air,
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Elles sont diffusées via un communiqué d'information/recommandation.

Le préfet délègue la diffusion de cette information et de ces recommandations à Air Pays de la Loire.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Si une modification substantielle de ce contenu s'avère nécessaire, elle est soumise à la validation du préfet.

Les messages d'information figurent en annexe 3.

Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure.

La diffusion est réalisée préférentiellement par voie électronique, après envoi du bulletin de prévision aux services préfectoraux, au plus tard à 12h00.

Le préfet établit une liste de destinataires des communiqués qu'il transmet à AIR Pays de la Loire.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne): <http://www.airpl.org>.

### **ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte**

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

L'information, les recommandations sanitaires et comportementales ainsi que les mesures réglementaires « programmées » sont diffusées, via un communiqué d'alerte, par Air Pays de la Loire, par délégation du préfet.

Pour chacun des polluants concernés, le contenu du communiqué diffusé par Air Pays de la Loire a été élaboré en collaboration avec la DREAL et l'ARS (pour les recommandations sanitaires) et validé par le préfet.

Si une modification substantielle de ce contenu s'avère nécessaire, elle est soumise à la validation du préfet.

Les messages d'alerte figurent en annexe 3.

Le message comprend la liste des mesures réglementaires dites « programmées » qui entrent en vigueur de facto aux dates et heures précisées sur le communiqué.

La diffusion est réalisée par Air Pays de la Loire préférentiellement par voie électronique. Elle s'effectue au plus tard à 12h00, après l'envoi du bulletin de prévision et information téléphonique des services préfectoraux.

Le préfet établit une liste de destinataires des communiqués qu'il transmet à AIR Pays de la Loire.

Par ailleurs, le communiqué est diffusé à toute personne ou organisme en faisant la demande par inscription sur le site internet d'Air Pays de la Loire (inscription en ligne) : <http://www.airpl.org>.

L'activation de mesures dites « optionnelles » ou « zonales » sont prises par arrêté préfectoral et font l'objet d'un communiqué spécifique diffusé par le préfet.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », « optionnelles » ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

#### **ARTICLE 5 : Articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Pays de la Loire. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 9. Ces mesures seront arrêtées par le préfet de département.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone et le préfet de département.

#### **ARTICLE 6 : Recommandations en cas d'activation du niveau d'information ou du niveau d'alerte**

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de



prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

**ARTICLE 7 : Mesures réglementaires dites mesures « programmées » en cas d'activation du niveau d'alerte**

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent jusqu'à la fin de l'épisode. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 6.

Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Pollution	Mesures programmées
<b>Tout public</b>	
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Tout brûlage à l'air libre est interdit – sauf pour motif de sécurité publique.
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau autoroutier et routier en 2x2 voies du département</u> (périphérique inclus) est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h
<b>Secteur agricole</b>	
PM10, NO <sub>2</sub>	Le brûlage des résidus agricoles est interdit, sauf raison de sécurité publique.
<b>Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers</b>	
PM10,	Sur les chantiers, des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...) doivent être mises en œuvre.
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution en fonction de l'épisode rencontré.

Lorsque le niveau d'alerte est prévu à 12h00 pour le jour même, alors qu'il n'avait pas été prévu la veille, la mise en œuvre de certaines mesures réglementaires pour le reste de la journée n'est matériellement pas possible. Dans ce cas, seule la mesure d'interdiction du brûlage à l'air libre est applicable le jour même. Le communiqué d'alerte diffusé par AIR Pays de la Loire est adapté en conséquence, selon le modèle de l'annexe 3 (communiqué simplifié).

Conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, l'information des usagers de la route sur les mesures réglementaires décidées par le préfet en matière de circulation routière, est faite:

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures (émis par AIR Pays de la Loire, par délégation du préfet ou directement par le préfet) à Ouest-France, le Courrier de la Mayenne, France Bleu Mayenne et France 3 Pays de la Loire et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat: [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr).

**ARTICLE 8 : Mesures réglementaires dites mesures « optionnelles » en cas d'activation du niveau d'alerte (pollutions intenses et persistantes)**

En fonction de l'intensité et de la persistance d'un épisode de pollution, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées » peuvent être décidées par arrêté du préfet de département, parmi les mesures préconisées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Mesures optionnelles
<b>Tout public</b>	
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier du département</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	La circulation dans certains secteurs géographiques est interdite à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route
PM10	L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou d'appoint et des appareils de combustion de biomasse d'appoint non performants (appareils autres que ceux étiquetés flamme verte 5 étoiles ou équivalent) est interdite pendant toute la durée de l'épisode.
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Les événements générateurs de nombreux déplacements sont interdits.
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, mer) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critères de sécurité de participation à l'épreuve.
<b>Secteur agricole</b>	
PM10	Des mesures complémentaires pourront être prises par le préfet. Ces mesures pourront concerner les épandages (techniques interdites ou autorisées, plages horaires autorisées ou interdites, ...) ou certains travaux du sol. Ces mesures seront définies plus précisément après concertation avec la profession agricole.
<b>Secteur industriel, exploitations de carrières et chantiers</b>	
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	L'emploi de groupe électrogène est interdit, sauf raison de sécurité.
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Les installations classées mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte persistante à la pollution en fonction de l'épisode rencontré.
PM10	Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.



## **ARTICLE 9 : Mesures réglementaires dites mesures «zonales» en cas d'activation du niveau d'alerte, prises sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité**

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par le préfet, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

<b>Pollution</b>	<b>Mesures zonales</b>
<b>Tout public – transports routiers</b>	
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	A la demande, via le préfet de zone, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département
PM10	Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules <sup>1</sup> Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules <sup>1</sup>
<b>Transport aérien</b>	
PM10, NO <sub>2</sub> , O <sub>3</sub>	Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports, notamment: - arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol - interdiction des tours de piste d'entraînement

## **ARTICLE 10 : Bilan annuel de la mise en oeuvre des procédures de gestion des épisodes de pollution et retour d'expérience**

Air Pays de la Loire établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution et sur les modalités de mise en oeuvre des procédures pour lesquelles elle a reçu une délégation (performances des outils de prévisions, suivi des diffusions des communiqués, problèmes rencontrés,...).

La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.

Un retour d'expérience est réalisé par le préfet après chaque épisode d'alerte.

## **ARTICLE 11 : Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, la non respect des dispositions du présent arrêté sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ( article L. 131-13 du Code Pénal).

## **ARTICLE 12 : Dispositions finales**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Les arrêtés préfectoraux 2004-P-1069 du 20 juillet 2004 et 2011-364-0002 du 30 décembre 2011 sont abrogés.

<sup>1</sup> Selon modalités à déterminer par une étude (prévue en 2015)

### ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet du préfet, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sera adressé à l'ensemble des maires du département.



Philippe VIGNES

### ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles de communiqués d'information, d'alerte et d'alerte simplifiés